

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT NUMEROTATION DES HABITATIONS

Le maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, I ;2213-28 ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- ARTICLE 2** Il est prescrit la numérotation suivante pour la rue des Aubépines côté gauche de la rue (chiffres impairs) :
- **N° 1 rue des aubépines, parcelle cadastrée ZB 311,**
 - **N° 3 rue des aubépines, parcelle cadastrée ZB 312,**
 - **N° 5 rue des aubépines, parcelle cadastrée ZB 281.**
- ARTICLE 3** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. Les immeubles ayant une entrée pour plusieurs logements devront les nommés tels qu'Appartement 1, Appartement 2, etc.
- ARTICLE 4** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque ou numéro correspondant au numéro de l'immeuble. Ce numéro sera apposé de préférence sur la façade de chaque maison, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.
- ARTICLE 5** Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.
- ARTICLE 6** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ces deux apposés.
- ARTICLE 7** Aucun numérotage, autre que celui prévu au présent arrêté, n'est admis. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- ARTICLE 8** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- ARTICLE 9** Une copie conforme du présent arrêté sera intégrée dans la Base Adresse Locale Vendée 85.
- ARTICLE 10** Le présent arrêté sera transmis :
- A la Préfecture,
 - Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,

- Au commandant de la gendarmerie de PALLUAU,
- Aux propriétaires des bâtiments concernés,
- Au Maire de la Commune.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

Fait à PALLUAU, le 20 juillet 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.